

LES GRANDS PRINCIPES DU RITE



Zénith de Paris, le 15 décembre 2000

À tous les membres de la Juridiction

Mes Très chers Frères, en vos grades et qualités,

Interrogé par de nombreux membres de sa Juridiction à propos des principes et critères fondant la spécificité du Rite Écossais Ancien et Accepté, le Suprême Conseil de France, réuni en Tenue plénière le 15 décembre 2000, tient à apporter les précisions suivantes.

Jusqu'en 1894, le Suprême Conseil de France gouvernait tous les Ateliers du Rite Écossais Ancien et Accepté du 1^{er} au 33^e degré. Depuis cette date, les Ateliers des trois premiers degrés du Rite sont placés sous l'administration de la Grande Loge de France. Depuis cette même date, le Suprême Conseil de France, puissance maçonnique indépendante et souveraine, exerce sa juridiction exclusive et sans partage sur les Ateliers du 4^e au 33^e degré.

Cependant la séparation en deux puissances maçonniques du gouvernement du Rite Écossais Ancien et Accepté, opérée sur un plan purement administratif et non pas initiatique, ne constitue nullement une remise en cause de l'unité du Rite du 1^{er} au 33^e degré dont les Suprêmes Conseils sont, conformément aux textes fondateurs du Rite, les seuls conservateurs et gardiens.

Tout Franc-Maçon du Rite Écossais Ancien et Accepté a le devoir de respecter un ensemble de principes et critères qui fixent la spécificité du Rite, à savoir :

- la devise du Rite, Ordo ab Chao
- la proclamation de l'existence d'un Principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers
- le travail sous l'invocation et à la gloire du Grand Architecte de l'Univers
- la présence du Volume de la Loi sacrée ouvert sur l'autel des serments, ce volume étant la Bible par référence à la Tradition et aux rituels des différents degrés
- l'adhésion au principe de la non-mixité, conformément au texte des Anciens Devoirs

- le respect de la démarche initiatique, la préservation et la conservation des rituels, expression orale et gestuelle du Rite, et leur parfaite exécution du 1^{er} au 33^e degré.



Le Suprême Conseil de France applique sans restriction dans ses Ateliers les principes intangibles du Rite Écossais Ancien et Accepté ci-dessus énoncés et exige des candidats qu'ils s'y conforment sans restriction.

Il impose à chacun de maintenir, par le rappel des textes fondateurs, de ses Statuts et Règlements généraux, la stricte observance des principes du Rite auprès de l'ensemble des membres de sa Juridiction, dûment initiés aux différents degrés dans le respect scrupuleux de ses rituels et des serments solennels qu'ils ont prêtés à chacun des degrés auxquels ils ont été élevés.

Le Suprême Conseil sait l'attachement sincère des membres de la Juridiction au Rite Écossais Ancien et Accepté.

Ceux d'entre eux qui auraient pu ou qui pourraient être tentés de renoncer, ne fût-ce qu'à un seul des principes intangibles rappelés ci-dessus, doivent se ressaisir en se souvenant des engagements solennels qu'ils ont pris aux différents degrés où ils ont été élevés. Le cas échéant, le Suprême Conseil les engage à démissionner des loges qui ne respecteraient pas scrupuleusement les principes du Rite et de ne prêter en aucune façon leur concours aux pratiques déviantes qui pourraient se faire jour.

Le Suprême Conseil de France espère que sa mise en garde fraternelle sera entendue et suivie d'effets pour le plus grand bien de l'Ordre.

Soyez assurés, mes Très chers Frères, de nos sentiments affectueux et fraternels.

Le Souverain Grand Commandeur

Hubert GREVEN